



DÉCISION n° 3/PNG/DG/2025

PORTANT DÉSIGNATION DES RESPONSABLES CHARGÉS D'ASSURER L'INTÉRIM DE LA DIRECTION DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-8 et R.331-34 en vigueur ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 relatif aux parcs nationaux ;

VU le décret n° 89-144 du 6 février 1989 portant création du parc national de la Guadeloupe, tel que modifié et en vigueur ;

VU le règlement intérieur et l'organigramme du Parc National de La Guadeloupe ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 3 mars 2025, nommant Monsieur Harry OZIER-LAFONTAINE, directeur de recherche de classe exceptionnelle, en qualité de directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, à compter du 1er avril 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence du Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe pour congés annuels du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de la Directrice adjointe sur la même période ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement de l'établissement ;

DÉCIDE :

Article 1

Il est institué un intérim de la direction de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe pendant l'absence du Directeur, du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus.

Article 2

L'intérim de la direction est assuré comme suit :

- Monsieur Claude KINDOU, Secrétaire général adjoint, du 22 décembre 2025 au 28 décembre 2025 inclus ;
- Madame Murielle KARAM, Secrétaire générale, du 29 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus.

Article 3

Les agents désignés à l'article 2 exercent, chacun pour la période le concernant, l'ensemble des attributions et responsabilités dévolues au Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont notamment habilités à signer tout acte, arrêté, décision, convention ou document relevant des compétences du Directeur.

Article 4

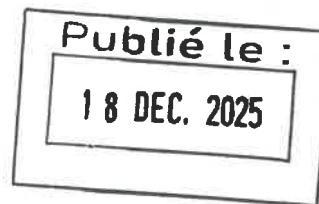
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera enregistrée, publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, notifiée aux intéressés et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Saint-Claude, le 18 décembre 2025



Le Directeur
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Harry OZIER-LAFONTAINE